



ASSEMBLÉE  
8ème session extraordinaire  
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.8/3  
23 avril 2004  
Original: ANGLAIS

## DIVERS

### OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:** Le Pakistan a demandé à bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.

**Mesures à prendre:** Décider s'il convient d'octroyer le statut d'observateur au Pakistan.

#### 1 Introduction

- 1.1 En février 2004, le Gouvernement pakistanais a notifié à l'Administrateur que le Pakistan envisageait d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds et a demandé qu'on lui accorde le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
- 1.2 En vertu de l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée détermine parmi les États qui ne sont pas parties à la Convention ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires.
- 1.3 En vertu de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, '[L]l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, invite ... les États qui ont notifié au Fonds de 1992 qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds ... à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée'.
- 1.4 À sa 24ème session, tenue en février 2004, le Comité exécutif a décidé d'accorder le statut d'observateur, à titre provisoire, au Pakistan en attendant que l'Assemblée se prononce à sa prochaine session (document 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 2.3).

#### 2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à confirmer la décision prise par le Comité exécutif en février, c'est-à-dire à approuver la demande du Pakistan de bénéficier du statut d'observateur.